

**DECISION N° 07/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT
EN DATE DU 20 JUILLET 2005 RELATIVE AU LITIGE ENTRE
MEDI TELECOM ET ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM)
CONCERNANT LE MODE DE FACTURATION DU TRAFIC
D'INTERCONNEXION**

Le Comité de Gestion de l'ANRT,

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'ltissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1^{er} mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 04 février 2005, par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerktouni & Al Massira, étage 17 Casablanca, représentée par M. Miguel Menchen, Directeur Général, par laquelle Médi Telecom demande à l'ANRT :

- de constater que la méthode de facturation du trafic de terminaison mobile à la seconde n'est plus adaptée à la situation actuelle au Maroc ;

- d'établir une méthode de facturation à la seconde plus un Call Set up de 0.8 DH HT ou toute autre méthode de facturation qui prend en considération la spécificité de la durée moyenne actuelle des appels fixes vers mobiles en vue d'assurer à Médi Telecom la récupération des coûts fixes d'établissement d'appel d'une part, et de permettre d'autre part, d'aligner le partage de revenus d'un appel fixe vers mobile à la pratique internationale et à celle préconisée par l'ANRT.

Vu le courrier en date du 18 février 2005, par lequel l'ANRT transmet à IAM le dossier de saisine de Médi Telecom, pour qu'elle communique son mémoire en réponse avant le 11 mars 2005 ;

Vu le courrier en date du 10 mars 2005, par lequel IAM demande à l'ANRT une prolongation de trois semaines du délai qui lui a été initialement accordé pour communiquer sa réponse, laquelle demande fut acceptée par l'Agence ;

Vu la réponse en date du 01 avril 2005, présentée par Itissalat Al Maghrib (IAM), dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, par laquelle IAM sollicite de l'ANRT :

- le constat de l'irrecevabilité de la demande de règlement de différend de Médi Telecom ;
- la jonction de ladite demande de règlement à la procédure pendante portant sur le tarif de terminaison Mobile, dans l'hypothèse où elle serait néanmoins déclarée recevable ;
- dans l'hypothèse d'un changement de la méthode de facturation visant à mettre en place un Call Set up, l'ajustement corrélatif du tarif de terminaison Mobile en tenant compte de la nécessité d'une baisse de l'ensemble.

Vu le courrier en date du 07 avril 2005, par lequel l'ANRT transmet à Médi Telecom la réponse d'IAM à sa demande de saisine et lui fixe la date du 27 avril pour faire part de sa réplique par rapport à ladite réponse ;

Vu les courriers échangés entre Médi Telecom et l'ANRT, d'une part, et IAM et l'ANRT, d'autre part, au sujet de la demande de Médi Telecom tendant à disposer de l'annexe à la réponse établie par IAM, laquelle annexe a été qualifiée par IAM comme relevant du secret des affaires et par conséquent ne devant pas être communiquée à Médi Telecom ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2005, clôturant l'échange susvisé, par le biais duquel l'ANRT notifie à Médi Telecom ladite annexe, tout en l'expurgeant des chiffres, et lui demande de transmettre sa réplique au plus tard le 12 mai 2005 ;

Vu le courrier en date du 09 mai 2005, par lequel Médi Telecom demande un délai supplémentaire pour transmettre sa réplique, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

Vu le courrier en date du 02 juin 2005, par lequel Médi Telecom transmet ses observations sur la réponse d'IAM et réitère les demandes formulées dans son dossier de saisine ;

Vu le courrier en date du 07 juin 2005, par lequel l'ANRT transmet à IAM la réplique de Médi Telecom à sa réponse et lui fixe la date du 20 juin 2005, pour faire part de sa réaction par rapport à ladite réplique ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2005, par lequel IAM demande un délai supplémentaire pour transmettre sa réaction, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

Vu le courrier du 28 juin 2005, par lequel IAM considère que Médi Telecom n'a pas apporté de réponses à ses arguments et que par conséquent elle ne trouve pas d'intérêt pour réagir à ses écritures ;

Vu le rapport de l'expert mandaté par l'ANRT communiqué aux parties le 05 juillet 2005 ;

Vu les observations de Médi Telecom sur le rapport de l'expert transmises le 18 juillet 2005 ;

Vu les observations d'IAM sur le rapport de l'expert transmises le 15 juillet 2005 ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT saisissant le Président du Comité de Gestion de l'ANRT du litige entre Médi Telecom et IAM concernant le mode de facturation du trafic d'interconnexion ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée, « L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

Qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé, la décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

Qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les tarifs dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

2 – Sur Le Fond

Considérant la décision n°06/05 du Comité de Gestion de l'ANRT en date du 20 juillet 2005 relative au litige entre IAM et Médi Telecom concernant le tarif de terminaison mobile ;

Considérant la demande de Médi Telecom visant à introduire une charge d'appel dite «Call Set up » au niveau du coût de terminaison mobile ; que cette charge d'appel est destinée à rémunérer les coûts fixes, inhérents aux éléments de réseaux mis en œuvre pour identifier et localiser l'appelé mobile ; qu'il ressort de la modélisation des réseaux mobiles, admise par le secteur, qu'une telle charge peut être techniquement et économiquement justifiée ;

Notant, toutefois, que l'instauration d'une charge d'appel de 0.8 DH HT par appel, telle que demandée par Médi Telecom, aboutirait à une augmentation significative du tarif de terminaison mobile, dont les effets sur le marché et in fine sur les consommateurs ne peuvent être que négatifs ;

Confirmant ses analyses développées dans le cadre du litige relatif au tarif de terminaison mobile et sa décision motivée concluant à la nécessité de baisser ledit tarif.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 20 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1 : La demande de Médi Telecom visant à modifier la méthode de facturation du trafic d'interconnexion en vigueur et à y introduire une charge d'appel de 0.80 DH HT par appel est rejetée.

Article 2: Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.